



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LE GAEC DE LA TYNELLERIE
POUR LA MODIFICATION ET L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE GORGES ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE**

Par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2023 il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la TYNELLERIE dont le siège social est situé 24, rue du Petit Saint Germain à Gorges, pour l'exploitation d'un élevage de 230 vaches laitières aux lieux-dit « la Tynellerie », « la Pennerie » et « la Valaiserie » sur la commune de Gorges, activité figurant à la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement à la rubrique n° 2101-2b, et la mise à jour du plan d'épandage.

Cette consultation du public se déroulera du LUNDI 2 OCTOBRE AU LUNDI 30 OCTOBRE 2023 inclus, en mairie de GORGES où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque semaine, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

MAIRIE DE GORGES

| Jour d'ouverture | Horaires d'ouverture |
|-------------------|----------------------|
| Lundi et vendredi | 09H00 à 12H00 |

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche :

<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de GORGES, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – GAEC de la TYNELLERIE », avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Pour le Préfet,
La Cheffe de service**


Véronique NAËL

